DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32 Réf.: CL / JR / I TOUBEAUX

SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N°28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 1 ER FEVRIER 2016

L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX -- G.CAMBRELENG - P.MATAGNE -C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN -S.LOCOCCIOLO - - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO -- S.ZATAR - N.MONTFORT -X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)

Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)

Corinne DEROO (à Amaud DECAGNY)

Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la guestion n° 7)

EXCUSE :

ABSENT(E)S:

Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 28 : Autorisation signature de la convention opérationnelle « Maubeuge – Secteur Vauban » avec l'Établissement Public Foncier Nord Pas de Calais

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 321-1 à L 321-13,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Vu la loi n °2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas de Calais,

Vu la délibération n°2014/149 du conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas de Calais en date du 29 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Tranquillité Publique, Foires et Marchés, Commerce, Circulation et stationnement » qui s'est réunie le 14 janvier 2016,

Considérant que les établissements publics fonciers de l'Etat mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain et qu'ils peuvent, dans le cadre de leurs compétences, contribuer au développement des activités économiques,

Qu'ils sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens fonciers ou immobiliers acquis,

Que l'établissement public foncier du Nord Pas de Calais (EPF), est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement,

Qu'il peut effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Considérant que l'Établissement Public Foncier Nord Pas de Calais met actuellement en œuvre son Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019.

Qu'à ce titre une convention-cadre ainsi qu'un avenant ont été signés entre l'Établissement Public Foncier Nord Pas de calais et la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, définissant la mise en œuvre de l'intervention foncière et technique de l'EPF en référence aux documents d'orientations stratégiques de la Communauté d'Agglomération.

Que les communes de la Communauté d'Agglomération ont ainsi été sollicitées afin de faire connaître les opérations qu'elles souhaitaient voir reprises dans cette convention-cadre et pour lesquelles les objectifs poursuivis devaient obligatoirement s'inscrire dans l'un des trois axes thématiques inscrits au Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2019 de l'EPF, à savoir :

- Axe 1 : le foncier de l'habitat et du logement social
- Axe 2 : le foncier et l'immobilier industriel et de services
- Axe 3 : le foncier de la biodiversité et des risques

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Considérant que la ville de Maubeuge travaille sur la redynamisation économique et touristique de son centre-ville ;

Qu'à ce titre, une première opération est engagée avec la création d'un marché couvert, Place de Wattignies,

Considérant que le secteur de la Place Vauban représente de part sa proximité avec l'Office du Tourisme et la Maison Folie et son accès direct au patrimoine historique de Vauban un lieu culturel et touristique majeur de Maubeuge,

Considérant que la place est régulièrement animée par des manifestations marquant l'image de la Ville,

Qu'il est par conséquent important de renforcer ce dynamisme culturel par une offre commerciale nouvelle et diversifiée et un habitat à l'image du centre urbain,

Que la Ville souhaite mener son action sur la friche urbaine constituée notamment de l'ancien funérarium et de l'ancien magasin M.BRICOLAGE, ainsi que sur les cellules commerciales situées tout autour de la Place Vauban dans la continuité du périmètre de sauvegarde des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux récemment institué sur le centre-ville.

Que cette opération répondant aux critères des axes 1 et 2 fixés par le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, la commune a ainsi sollicité la communauté d'agglomération aux fins de l'inscrire par voie d'avenant à la convention-cadre ;

Considérant que l'objectif de cette démarche est de permettre à la commune d'être accompagnée par l'EPF dans la maîtrise foncière et la requalification du secteur de projet dentifié et ce, au travers d'une convention opérationnelle arrêtant les modalités de réalisation de l'opération et telles que reprises dans le projet de convention ci-annexé.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter l'Établissement Public Foncier Nord Pas de Calais pour qu'il assure l'acquisition, le portage foncier et la remise en état des biens concernés par l'opération, selon les modalités définies dans la convention opérationnelle,
- Approuver le projet de convention opérationnelle « Maubeuge secteur Vauban » ci-annexé,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle adhoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

SLOW

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Sollicite l'Établissement Public Foncier Nord Pas de Calais pour qu'il assure l'acquisition, le portage foncier et la remise en état des biens concernés par l'opération, selon les modalités définies dans la convention opérationnelle,
- Approuve le projet de convention opérationnelle « Maubeuge secteur Vauban » ci-annexé,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle adhoc ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,





Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD – PAS DE CALAIS
ET
LA COMMUNE DE MAUBEUGE
RELATIVE A L'OPERATION

MAUBEUGE – ABORDS DE LA PLACE VAUBAN

Entre

la commune de Maubeuge, représentée par son maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du 8 février 2016, désignée ci-après par le terme « la commune »

d'une part,

et

l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, représenté par sa directrice générale, Madame Loranne BAILLY, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2015/243 du conseil d'administration de l'Etablissement du 13 octobre 2015, désigné ci-après par « l'EPF »

d'autre part



SOMMAIRE

LE DEROULEMENT DE LA CONVENTION I	, 3
- Article 1 – Objet	ა 3
- Article 2 – Déroulement de la convention opérationnelle	ა 3
- Article 3 – Suivi et évaluation de l'exécution de la convention opérationnelle	3 (
LE PROJET	> 5
- Article 4 – Le site objet de l'intervention de l'EPF	ວ 5
- Article 5 – Le projet de la commune et l'intervention de l'EPF	
LES ACQUISITIONS	7
- Article 6 – Les acquisitions	57
- Extrait cadastral	
LA GESTION DES BIENS	9
- Article 7 – La gestion des biens	n 9
- Article 8 – La mise à disposition	
- Article 9 – L'optimisation fiscale	
LES TRAVAUXI	1 1
- Article 10 – Les travaux	
ALUGIC TO LOG HAVAGA	,
LA CESSION	. 13
- Article 11 – Engagement de la commune, fin du portage foncier par l'EPF	
- Article 12 – Formation du prix de cession	
- Article 13 – Paiement du prix de cession	
LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS	> 15
LES ANNEXES	· 17

LE DEROULEMENT DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les engagements que prennent la commune et l'EPF en vue de la réalisation du projet exposé dans l'article 5. Elle précise les modalités d'intervention de l'EPF et les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPF seront cédés à la commune.

Article 2 – Déroulement de la convention opérationnelle

La convention opérationnelle est inscrite, sur le fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain, à la convention-cadre de partenariat signée entre la Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre et l'EPF le 2 octobre 2015, au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019.

La convention prévoit une durée d'intervention opérationnelle (négociation, acquisition, gestion, travaux, cession) de 5 ans à partir de la date de sa signature.

Cette durée peut, sur délibération du conseil d'administration de l'EPF, être prolongée d'un ou deux ans par voie d'avenant pour permettre le bon aboutissement des démarches engagées par l'EPF (maîtrise foncière, travaux) et par la commune (définition et montage du projet).

La validité juridique de la convention est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature afin de permettre le contrôle des engagements pris par la commune et de la réalisation conforme du projet.

La convention est amendée (périmètre, modalités d'intervention, durée du portage foncier...), en cas de besoin, par voie d'avenant.

Article 3 – Suivi et évaluation de l'exécution de la convention opérationnelle

L'EPF transmet à la commune la liste et la cartographie des acquisitions réalisées sur son territoire ainsi qu'un état financier a minima pour les biens dont la cession est programmée l'année suivante.

La commune adresse à l'EPF un rapport annuel précisant la situation des biens mis à sa disposition.

Quatre ans après la signature de la convention opérationnelle, l'EPF réalise un bilan d'exécution de l'opération. Il porte d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (acquisitions et travaux) et d'autre part sur l'avancement du projet de la commune.

Ce bilan peut justifier la nécessité de prolonger d'un ou deux ans la durée d'intervention opérationnelle de l'EPF, prolongation actée par avenant à la convention opérationnelle après délibération du conseil d'administration de l'EPF.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

L'EPF devant pouvoir rendre compte des projets qu'il contribue à initier, la commune s'engage à lui transmettre les informations (description du programme, conditions de réalisation, montage et coûts, esquisse, photos) relatives au projet et ce tout au long de sa mise en œuvre.

Dans le cas où l'EPF a consenti des bonifications ou des allègements de prix, il procède, dans les 10 ans de la convention opérationnelle ou dans les 5 ans suivant la cession, au contrôle du respect des engagements pris par la commune.





LE PROJET

Article 4 – Le site objet de l'intervention de l'EPF

Présentation de la commune

Commune de Maubeuge

Intercommunalité : Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre

Superficie: 1 885 ha

Population: 30 994 habitants Densité: 1 650 habitants par km² Nombre de logements: 13 529 Nombre d'entreprises: 1 389

SCOT de Sambre-Avesnois en cours d'élaboration

PLH 2008-2013 adopté

PLH 2014-2019 en cours d'élaboration

La ville de Maubeuge, construite le long de la Sambre, constitue l'un des trois pôles principaux structurants du territoire et concentre un tiers de la population de l'agglomération. Son centre-ville détruit pendant la guerre 39-40 a été reconstruit sur la base du plan au tracé orthogonal conçu par André Lurçat.

Quelques vestiges témoignant du rôle de place forte sous le règne de Louis XIV subsistent : remparts de Vauban, porte de Mons,...

Présentation du site

D'une superficie d'environ 2 650 m², le site se compose de bâtiments économiques, d'habitations et de bâtiments tertiaires.

Classé en zone UA, il se situe à proximité immédiate des fortifications de Vauban, classées monuments historiques.

Article 5 – Le projet de la commune et l'intervention de l'EPF

Dans le cadre de sa politique de renouvellement urbain, la commune de Maubeuge a engagé depuis plusieurs années une démarche d'absorption de friches et de logements dégradés sur plusieurs secteurs stratégiques : la Clouterie, Pont-Allant et Sous-le-Bois (opérations ANRU et OPAH-RU). Face au constat de la désertification des commerces de son centre-ville, la commune envisage la réalisation d'un marché-couvert sur la place de Wattignies et dans cette optique a sollicité l'Etablissement pour l'acquisition des bâtiments de la CAF et de la CPAM dont la délocalisation est programmée premier trimestre 2016.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Dans la continuité des actions engagées et dans la perspective de la nécessaire redynamisation du commerce du centre-ville, la commune envisage la restructuration urbaine des îlots situés de part et d'autre de la Place Vauban ainsi que du secteur mixte (habitats, commerces) délimité au sud par la rue du 145ème RI.

L'EPF accompagnera donc la commune dans la mise en œuvre de son projet en procédant d'une part à l'acquisition de tout immeuble nécessitant la mise en œuvre d'opérations de mise en sécurité et ce, en cohérence avec la stratégie de redynamisation du centre-ville, d'une friche commerciale (Monsieur Bricolage), d'un funérarium et des bâtiments accueillant le CCAS et d'autre part à la démolition éventuelle des bâtiments. La commune mettra à profit la durée du portage foncier pour la définition programmatique de son projet.



LES ACQUISITIONS

Article 6 - Les acquisitions

L'EPF négocie et acquiert les biens nécessaires à l'opération dite « Maubeuge – Abords de la place Vauban », sis sur le territoire communal de Maubeuge, inclus dans le périmètre d'acquisition figurant sur l'extrait cadastral ci-après (périmètre rouge).

Toute autre acquisition de biens inclus dans le périmètre de projet (périmètre noir) fait l'objet d'une demande écrite de la commune à l'EPF. L'acquisition se déroule selon les conditions évoquées dans la présente convention.

L'EPF peut acquérir après consultation de l'administration des Domaines :

- par voie amiable (négociation), c'est le mode d'acquisition privilégié ;
- par préemption, en référence aux délibérations du conseil communautaire instituant le droit de préemption et déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF sur le périmètre de projet de l'opération.

La commune s'engage :

- . à fournir à l'EPF les délibérations et décisions du président susvisées revêtues de la mention « exécutoire » du service de contrôle de légalité de la préfecture,
- . à transmettre, <u>dès réception</u> et même si la préemption n'est pas envisagée, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à l'EPF afin de permettre son instruction dans de bonnes conditions,
- . à saisir France Domaine dès réception de la DIA afin d'optimiser les délais et de parvenir à une préemption dans les délais impartis,
- . à communiquer à l'EPF les éléments justificatifs permettant de motiver la préemption.
- par suite à un délaissement (mise en demeure, demande d'acquérir...);
- par voie d'adjudication, dans la limite de l'estimation de France Domaine ;
- par voie d'expropriation. Sur la base des éléments de définition du projet fournis par la commune (notice explicative, plan général des travaux, caractéristiques des ouvrages...), l'EPF et la commune constituent conjointement le dossier de déclaration d'utilité publique. A l'issue de l'instruction de ce dossier, et sous réserve d'avoir été identifié dans la procédure administrative de DUP, l'EPF est le bénéficiaire de l'arrêté de cessibilité en vue d'un transfert de propriété à son profit.

Il est à noter que la cession ultérieure pouvant intervenir au profit de la Ville de Maubeuge, il y a donc lieu de procéder à l'acquisition et à la gestion des biens en engageant des coûts raisonnables dans le respect des deniers publics de la Ville. Une information sera portée à la commune avant la finalisation de toute acquisition première et ce, conformément aux obligations des contractants.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le

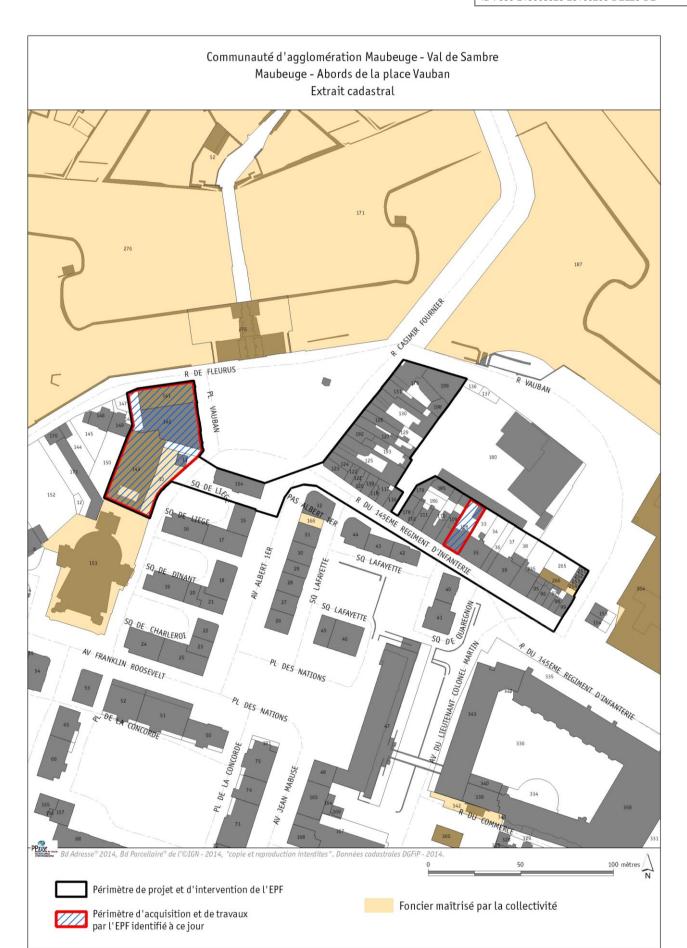


ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Sur le plan des formalités administratives, l'EPF privilégiera la signature électronique des actes et leur dématérialisation dès lors que les moyens législatifs et techniques le permettront.



SLO~



Atelier de cartographie de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais

LA GESTION DES BIENS

L'EPF assure la gestion des biens acquis et assume ses obligations de propriétaire (entretien, assurances, sécurité...).

Article 7 – La gestion des biens

L'EPF procède à un état des lieux des biens avant leur acquisition ou leur libération. De cet état des lieux découle l'application de tout ou partie des mesures suivantes.

- Si les biens acquis par l'EPF sont occupés, la commune prend en charge le relogement des occupants et la relocalisation des preneurs de baux professionnels, commerciaux ou ruraux.
- L'EPF assure la surveillance, le gardiennage, la sécurisation et l'entretien des biens.
 Par mesure de sécurité, l'EPF peut prendre en charge, à sa libre appréciation, l'évacuation des déchets, des postes de transformation et le dégazage des cuves.
- L'EPF procède au murage ou à l'occultation des ouvertures ainsi qu'à la fermeture du site par la pose de clôtures afin de limiter les intrusions.
- L'EPF s'assure du maintien en état du clos couvert existant des biens à conserver.
- L'EPF met en place une gestion environnementale des fonciers en attente de projet d'aménagement. Celle-ci a pour objectif, selon les cas :
 - de maintenir des espèces à enjeux présentes sur le site (éviter la dégradation du milieu ou de l'habitat) par des fauches exportatrices ou d'autres actions de génie écologique (réalisation de gîtes à chiroptères...);
 - de déplacer les espèces à enjeux (pose de nichoirs, création de mares ou d'habitats de substitution...) afin de limiter les contraintes au moment des travaux ;
 - d'empêcher, par des pratiques particulières et douces (fauchage, installation d'un couvresol...), l'installation d'espèces protégées ou de boisements qui contraindraient la réalisation du futur projet.

L'EPF communique à la commune les coordonnées des collaborateurs en charge de la gestion des biens afin de les contacter à tout moment, en cas d'urgence, lors de la survenance d'un évènement majeur.

Article 8 – La mise à disposition

Sur demande écrite et motivée, l'EPF se réserve la possibilité de mettre tout ou partie des biens acquis à la disposition de la commune dans le cadre d'un contrat spécifique.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

La commune s'engage alors à produire et à adresser à l'EPF un rapport annuel précisant la situation des biens concernés et les actions entreprises au cours de l'année. Un document type est établi par l'EPF et communiqué à la commune lors de la signature du contrat de mise à disposition.

Une visite des biens mis à disposition est organisée à l'initiative de l'EPF avant remise des clés et en tant que de besoin.

Article 9 – L'optimisation fiscale

Dans un souci d'optimisation fiscale, l'EPF demande systématiquement la mise à jour des informations cadastrales et la révision de la valeur locative pour les taxes foncières ainsi qu'un dégrèvement pour les taxes sur les logements vacants.

Le cas échéant, l'EPF informe l'administration fiscale de la mise en location des biens afin de ne pas être redevable de la taxe d'habitation.





LES TRAVAUX

Article 10 – Les travaux

L'EPF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux préparant le changement d'usage sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire et en assume l'entière responsabilité.

Ces travaux constituent le préalable des actions nécessaires à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement mais ne s'y substituent pas. L'aménageur ou le promoteur garde la responsabilité du changement d'usage et de la compatibilité des terrains avec son projet.

En tout état de cause, les interventions de l'EPF excluent les travaux d'aménagement de quelque nature qu'ils soient, l'EPF n'en ayant pas la compétence.

Dans la continuité des démarches et études préalables éventuellement menées en amont avec la commune, l'EPF réalise :

- des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées,
- si nécessaire, des travaux de finalisation.

Les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées

Afin de limiter autant que possible les risques et de réduire le coût du portage foncier (taxes foncières, frais de surveillance et de gardiennage), l'EPF procède à la déconstruction totale ou partielle des bâtiments et des ouvrages. L'EPF procède au traitement des sources de pollution concentrées.

L'EPF est maître d'ouvrage de ces travaux et en assume le financement à 100% (y compris études techniques préalables et maîtrise d'œuvre).

L'EPF détermine le périmètre et le calendrier des travaux au vu des études préalables liées aux travaux qu'il a réalisées (diagnostic amiante avant démolition, diagnostic déchets avant démolition, relevés topographiques, éléments relatifs à la biodiversité...), de l'avancement de la maîtrise foncière et de la dangerosité du site.

Le cas échéant, afin d'en assurer la cohérence opérationnelle, l'intervention est étendue aux abords des propriétés de l'EPF lorsqu'ils sont repris dans le périmètre de projet de la convention opérationnelle et maîtrisés par la commune ou par un tiers partie prenante du projet et désigné par elle. La commune (ou le tiers désigné) s'engage à mettre lesdits abords à disposition de l'EPF par contrat. Cette notion d'abords est appréciée par l'EPF au cas par cas.

Les parcelles ainsi mises à disposition sont incluses dans l'assiette du projet de la commune. Cette mise à disposition se fait au plus près du démarrage des travaux.

Les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées comprennent :

- le dévoiement et/ou la suppression des réseaux impactés par la démolition,
- le désamiantage et la démolition des ouvrages (superstructures et infrastructures): la démolition des infrastructures (fondations) est réalisée jusqu'à 1 mètre par rapport au niveau topographique du terrain existant. Les radiers des ouvrages situés en-dessous du niveau 1 mètre sont déstructurés afin de ne pas créer de points durs. Les caves, les fosses ou les cavités résultant des travaux sont remblayées avec des bétons de démolition concassés et mis en œuvre selon les règles de l'art mais sans engagement de portance pour ces terrains reconstitués,

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

- la gestion des déchets du chantier,
- sur la base d'une analyse « coûts/avantages », le traitement des sources de pollution concentrées (flottants sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...) généralement circonscrites à des zones limitées ou, à défaut, la maîtrise des impacts de cette pollution sur la population et sur l'environnement,
- le traitement des mitoyennetés impactées par le chantier (réalisation de confortements, d'enduits hydrofuges si nécessaire, étanchéification des soubassements, reprise des écoulements d'eaux pluviales...),
- le « pré-verdissement » éventuel du site (semis de trèfles, de lotiers, de prairies fleuries, plantation de haies, arbres ou arbustes isolés),
- la mise en place de dispositifs interdisant l'accès aux sites (clôtures, enrochements, fossés, merlons...).

L'EPF ne prend pas en charge, à ce stade, le traitement des pollutions chroniques (notamment de la nappe ou des remblais) ou diffuses, ni leurs conséquences sur l'aménagement futur.

L'EPF informe la commune de l'engagement des travaux.

La commune assume la gestion et les frais de gestion des bâtiments préservés à sa demande. Le cas échéant, leur démolition intervient dans le cadre des travaux de finalisation qui sont co-financés par la commune.

A l'issue des travaux, un dossier de récolement de l'intervention de l'EPF est réalisé et communiqué à la commune.

Les travaux de finalisation

Si nécessaire, l'EPF procède à une seconde intervention dite de finalisation au vu du projet d'aménagement adopté par la commune. L'EPF est associé à l'élaboration dudit projet dès la rédaction du cahier des charges et la consultation des aménageurs ou des promoteurs.

L'EPF est maître d'ouvrage de ces travaux de finalisation. Sa participation à leur financement (y compris études techniques préalables et maîtrise d'œuvre) est au minimum de 50%, le reste étant à la charge de la commune.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

LA CESSION

Article 11 – Engagement de la commune, fin du portage foncier par l'EPF

La cession peut faire l'objet d'un compromis de vente préalable.

La cession des biens se fait par défaut au profit de la commune signataire de la convention opérationnelle. La cession, à la demande de la commune, à toute autre personne physique ou morale fait l'objet d'une délibération de la commune. Cette dernière intervient à l'acte si la vente se réalise dans le cadre de l'un des dispositifs d'aide mis en place par l'EPF (cf. annexe).

Dans le cas d'une cession au profit d'un aménageur, opérateur du projet d'aménagement de la commune, la commune aura au préalable satisfait aux obligations de mise en concurrence si nécessaire.

La cession peut intervenir, pour tout ou partie, avant le terme des 5 ans si la commune en fait la demande. Dans tous les cas, la cession doit être finalisée avant la mise en service et/ou l'ouverture au public des bâtiments et des espaces aménagés ou restaurés.

A titre exceptionnel, l'EPF peut consentir des cessions aux riverains de l'opération, après consultation des Domaines, pour les biens ou parties de biens qui ne seront pas nécessaires à la réalisation du projet. Cette cession fait l'objet au préalable d'une délibération de la commune.

Article 12 – Formation du prix de cession

Par défaut, la cession se fait au prix de revient du portage foncier auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution de la commune au financement des travaux de finalisation réalisés par l'EPF.

Le prix de revient du portage foncier par l'EPF est égal à la somme HT :

- . des prix et indemnités de toute nature payés lors de l'acquisition aux propriétaires et aux ayants-droit, des frais divers d'acte et de procédure d'acquisition,
- . des charges supportées pendant la durée de détention des immeubles (impôts fonciers, charges d'entretien, de surveillance et de gardiennage...),
- . des frais accessoires liés à la cession des biens par l'EPF, dont sont déduits les produits perçus par l'EPF.

Lorsque l'EPF réalise des travaux de finalisation, un complément de prix égal à la contribution HT de la commune au financement de ces travaux est dû par la commune ou par le tiers acquéreur du foncier si la commune le décide.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Le prix de revient et son complément sont grevés de TVA au taux en vigueur au moment de la cession. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA est exigible en totalité à la livraison, soit en principe au jour de l'acte.

En cas de cession à un tiers sans prise en charge de la contribution de la commune au financement des travaux de finalisation par ce même tiers, cette contribution versée à l'EPF s'assimile nécessairement à une subvention et n'entre pas dans l'assiette de calcul du prix de cession. Cette subvention n'entre donc pas dans le champ d'application de la TVA (en l'absence de contrepartie et de lien direct) et ne s'assimile pas non plus en un complément du prix de cession, lorsqu'elle ne permet pas au tiers acquéreur de payer un prix inférieur au prix du marché, matérialisé par l'estimation des domaines au cas d'espèce (cf § 7 et 8 du BOI 3 A-7-06 du 16 juin 2006).

Si la subvention permet au tiers acquéreur de payer un prix inférieur au prix de marché (matérialisé par l'estimation des domaines s'il y a lieu), cette subvention s'analyse en une subvention complément de prix qui s'entend alors d'un montant HT majoré de la TVA au taux en vigueur.

Minoration du prix de cession

L'EPF peut consentir une minoration du prix de cession si l'opération est éligible à l'un des dispositifs d'aide mis en place au titre du PPI 2015-2019 selon les conditions figurant à l'annexe 2.

Article 13 - Paiement du prix de cession

La commune s'engage à payer au profit de l'EPF l'ensemble de ses contributions dans un délai maximum de 60 jours à compter de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la réception dans ses services des appels de fonds.

Des frais complémentaires postérieurs à la cession pourront le cas échéant être réclamés après fixation du prix et cession (prorata d'impôts fonciers, frais de publication d'acte...).

En cas de non-respect de ce délai, la commune est tenue au versement d'intérêts moratoires. Le taux de référence pour le versement des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les conditions de paiement sont mentionnées dans l'acte de cession (modalités et calendrier de paiement).

Un étalement du paiement du prix peut être consenti sur demande écrite et motivée de la commune. L'EPF examine la possibilité d'accorder cet étalement au regard de la situation financière de la commune et du projet qu'elle porte (complexité, envergure, phasage). Pour les actes de cession supérieurs à 5 M€ HT, la décision est soumise à délibération du conseil d'administration de l'EPF. La revente par la commune du foncier concerné met fin à l'étalement de paiement consenti.

Si la commune désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci, à l'exception des collectivités locales, sont redevables, au moment de la cession, de 100% du prix de cession tel que défini précédemment.

Aucun étalement de paiement du prix n'est consenti dans le cas d'une cession qui se réalise dans le cadre d'un des dispositifs d'aide de l'EPF.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

 Dès signature et acceptation de la présente, les contractants s'obligent à une mutuelle et réciproque information. Ils s'obligent à tenir confidentiels les termes des négociations engagées auprès des propriétaires.

2. La commune s'engage à :

- transmettre à l'EPF dans les meilleurs délais les délibérations rendues exécutoires par la préfecture et nécessaires à la mise en œuvre de la convention opérationnelle,
- transmettre à l'EPF les éléments de négociation antérieurs à la mise en place de la présente convention.
- ne pas transmettre aux propriétaires les avis de France Domaine,
- ne pas saisir France Domaine sauf dans le cadre de l'instruction des DIA,
- mener les démarches permettant d'aboutir à la définition d'un projet et à la désignation d'un opérateur susceptible de reprendre le foncier porté par l'EPF pour son compte, que l'EPF ait réalisé une étude préalable ou pas,
- associer l'EPF à l'élaboration du projet et lui transmettre les informations relatives à sa mise en œuvre (modifications apportées, calendrier...) jusqu'à la réalisation finale,
- faire état de l'intervention de l'EPF et de sa participation financière lors de toute communication relative au projet développé sur le site et à transférer cette obligation aux repreneurs ou aménageurs et promoteurs intervenant sur le site.
- 3. La commune s'engage à transmettre à l'EPF, sous format numérique, l'ensemble des documents (PLU(i), schémas de secteur, schémas d'aménagement, AVAP, plan des réseaux, études réalisées...) utiles au bon déroulement de la convention. Dans le cas où ces fichiers existent sous une forme exploitable par un système d'information géographique, ils sont transmis à l'EPF dans un format interopérable et si possible selon les prescriptions nationales du CNIG (Conseil national de l'information géographique). L'EPF s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et à respecter les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.
- 4. En cas d'abandon par la commune de l'opération de travaux de finalisation, la commune est tenue de rembourser l'intégralité des dépenses et frais HT acquittés par l'EPF pour l'engagement de cette opération (études, indemnisation éventuelle des entreprises...).
- En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation. A défaut de solution amiable, les parties conviennent de saisir le tribunal compétent.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Fait en deux exemplaires originaux

A Maubeuge, le

A Lille, le

Pour la commune de Maubeuge

Pour l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais

Arnaud DECAGNY Maire Loranne BAILLY Directrice générale

LES ANNEXES

ANNEXE 1 - FICHES RECAPITULATIVES DES MODALITES OPERATIONNELLES

		8	CONSEIL ET EXPERTISE	ISE
	L'EPF participe aux différents comités de suivi : COPIL, COTECH	сотесн		
	L'EPF accompagne dans l'analyse et l'exploitation des données relatives aux marchés fonciers et aux changements d'usage du sol.	données rela	tives aux marché	s fonciers et aux changements d'usage du sol.
	L'EPF organise les comités territoriaux de projet.			
	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Financement EPF à	Objectif
	Identification du gisement du renouvellement urbain	EPF	100%	Identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, les qualifier et définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière
TOUS AXES CONFONDUS	Etude de capacité	EPF	%08	Accompagner la collectivité dans la définition de son projet (diagnostic, besoins, marché, enjeux, scénarios, pré-chiffrage)
	Etude préopérationnelle	EPF	20%	Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de son projet (diagnostic, besoins, marché, enjeux, scénarios, programmation, chiffrage, cahier des charges)
	Etude technique sanitaire des bâtiments	EPF	100%	Appréhender la faisabilité technique d'une réhabilitation de bâtiments (diagnostic architectural et sanitaire, préconisations techniques, chiffrage)
	Inventaire naturaliste	EPF	100%	Apprécier la valeur patrimoniale d'un site et identifier la présence d'espèces protégées ou patrimoniales.

SLOW

	TRAVAUX
FONCIER DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT SOCIAL	 Financement des travaux de déconstruction: 100% Financement des travaux de finalisation: 50% droit commun +10% potentiel financier si potentiel financier de la commune inférieur à la moyenne régionale, quelle que soit l'entité qui finance le reste à charge ou qui achète le foncier +20% LLS si, sur foncier maîtrisé par EPF: 50% de (LS prise au sol destinée à un projet habitat et 30% de LLS (PLAI, PLUS, PLS) ou 50% de LS (PLAI, PLUS, PLS, PSLA, ACM, AS) et 16, 25, 30 ou 50 logements/ha selon la typologie de la commune possibilité d'examiner les critères sur du foncier mixte selon conditions
FONCIER ET IMMOBILIER INDUSTRIEL ET DE SERVICES, GRANDS PROJETS REGIONAUX	 Financement des travaux de déconstruction: 100% Financement des travaux de finalisation: 50% droit commun +10% potentiel financier si potentiel financier de la commune inférieur à la moyenne régionale, quelle que soit l'entité qui finance le reste à charge ou qui achète le foncier
FONCIER DE LA BIODIVERSITE Et des risques	 Financement des travaux de déconstruction: 100% Financement des travaux de finalisation: 50% droit commun +10% potentiel financier si potentiel financier de la commune inférieur à la moyenne régionale, quelle que soit l'entité qui finance le reste à charge ou qui achète le foncier +20% biodiversité si en géographie prioritaire
FONDS POUR LA CONSTITUTION DU GISEMENT DU RENOUVELLEMENT URBAIN	 Financement des travaux de déconstruction: 100% Financement des travaux de finalisation: 50% droit commun +10% potentiel financier si potentiel financier de la commune inférieur à la moyenne régionale, quelle que soit l'entité qui finance le reste à charge ou qui achète le foncier
FONDS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	Financement des travaux de déconstruction : 100% Financement des travaux de finalisation : 50% droit commun +10% potentiel financier si potentiel financier de la commune inférieur à la moyenne régionale, quelle que soit l'entité qui finance le reste à charge ou qui achète le foncier

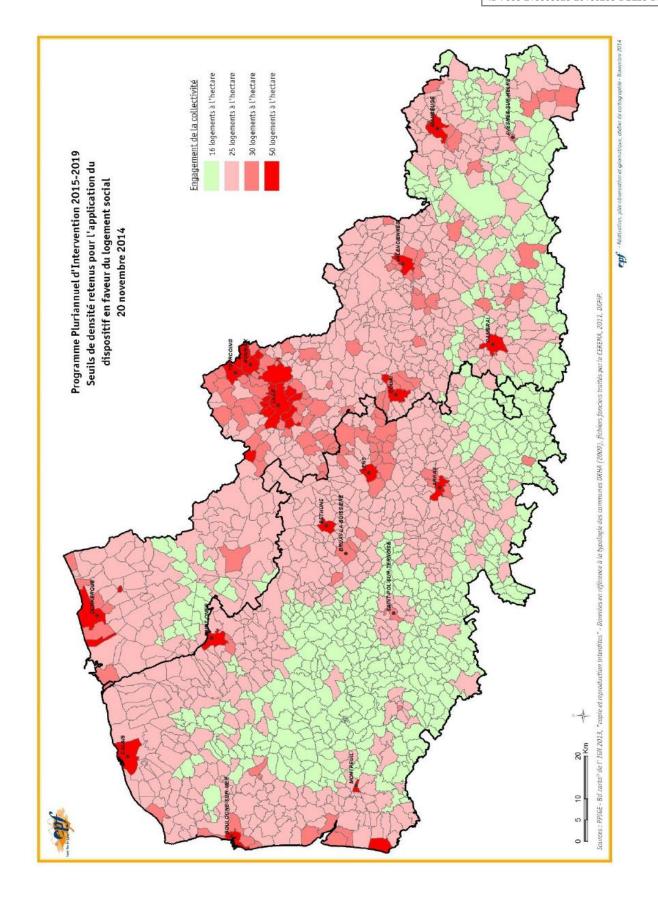


	CESSION
	Cession au prix de revient
	Minoration possible dans le cadre du dispositif LLS si, sur le foncier maîtrisé par l'EPF:
	. 50% de l'emprise au sol destinée à un projet habitat,
	. et 30% de LLS (PLAI, PLUS, PLS) ou 50% de LS (PLAI, PLUS, PLS, PSLA, ACM, AS)
FONCIER DE L'HABITAT ET DU	. et 16, 25, 30 ou 50 logements/ha selon la typologie de la commune
LOGEMENT SOCIAL	(possibilité d'examiner les critères sur du foncier mixte selon conditions)
	⇒ cession possible au prix d'équilibre pour le foncier du logement social (PLUS, PLAI, PLS, PSLA, ACM, AS) après analyse des bilans promoteurs et échanges sur le montage de l'opération
	⇒ cession possible à la valeur de France Domaine pour les autres composantes du projet si inférieure au prix de revient
	Cession des emprises destinées à la biodiversité et aux espaces publics à la moitié de cette valeur sous condition de classement au PLU
FONCIER ET IMMOBILIER	Cession au prix de revient
INDUSTRIEL ET DE SERVICES,	CESSION A LA VALEUL DE L'AUTE DOMINAINE
GRANDS PROJETS REGIONAUX	si foncier en géographie prioritaire telle que définie dans la convention-cadre avec l'EPCI et si la valeur de France Domaine est inférieure au prix de revient Cession des emprises destinées à la biodiversité en zone urbanisée au PLU à la valeur de France Domaine, voire à la moitié de cette valeur si engagement de la collectivité à inscrire le foncier en zone naturelle ou protégée
FONCIER DE LA BIODIVERSITE ET DES RISQUES	Cession au prix de revient ou à la valeur de France Domaine pour les emprises destinées à la biodiversité en zone urbanisée au PLU, voire à la moitié de cette valeur si engagement de la collectivité à inscrire le foncier en zone naturelle ou protégée
	Portage fonder de 10 ans
FONDS POUR LA CONSTITUTION DU GISEMENT DU RENOUVELLEMENT URBAIN	Cession au prix de revient
FONDS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	Cession au prix de revient

Affiché le

ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

5L0~





ANNEXE 2 - PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

1. DISPOSITIF D'AIDE POUR LE LOGEMENT SOCIAL

L'EPF reconduit le dispositif en faveur du logement social et de la mixité mis en place en 2009 et en adapte les modalités de mise en œuvre pour faciliter également la réalisation d'opérations mixtes comportant une part d'accession sociale.

Sous réserve de respecter les critères de programmation et de densité décrits ci-après, ces opérations peuvent bénéficier d'une prise en charge financière des travaux de finalisation plus importante et d'un allègement du prix de cession du foncier.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible au dispositif, l'opération doit respecter, de manière cumulative, les trois critères suivants :

- 1. avoir pour objectif la mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
- 2. comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50% de logements sociaux,
- 3. respecter un seuil de densité minimale de 16 à 50 logements à l'hectare en fonction de la typologie de la commune.

Les critères s'apprécient, par défaut, sur le foncier maîtrisé par l'EPF exprimé en m² ou en hectares au sol, au vu du projet immobilier (plan masse du promoteur, programmation).

1. La part du projet habitat est exprimée en pourcentage de m² au sol.

Par projet habitat, on entend toute opération ayant pour objectif la construction de logements. Y sont inclus les espaces publics, les places de stationnement, les équipements et les commerces ou services liés à la réalisation de ces logements.

2. La proportion de logements s'exprime en pourcentage du nombre de logements construits, quelle que soit leur taille. Par logements locatifs sociaux, on entend les logements dont la construction bénéficie de Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI), de Prêts Locatifs Sociaux (PLS).

Par logements sociaux, on entend les logements locatifs sociaux définis ci-dessus et les logements en accession sociale. L'accession sociale comprend l'accession financée par un Prêt Social Location Accession (PSLA), et l'accession sociale (accession à coûts maîtrisés, accession abordable...) telle que définie dans le PLH de l'EPCI ou par délibération spécifique de celui-ci.

3. La densité est calculée en comptabilisant le nombre de logements construits sur le foncier à vocation « habitat » du projet.

La densité minimale à respecter est de :

- 16 logements à l'hectare pour les communes en tissu rural,
- 25 logements à l'hectare pour les communes périurbaines,
- 30 logements à l'hectare pour les pôles urbains,
- 50 logements à l'hectare pour les centres-villes.

La classification des communes résulte de la typologie ORHA, analysée, à l'exception des centres-villes, au regard de la densité constatée dans le tissu bâti en 2011.

Si les documents de planification imposent un seuil de densité plus élevé, c'est ce seuil qui est exigé dans la mesure où les modalités d'application retenues par le territoire peuvent être reprises par l'EPF.

Application

Dans la mesure où l'EPF est associé à l'élaboration du projet et que la collectivité s'engage à ce que le projet respecte les critères précédemment décrits, deux mesures incitatives peuvent être appliquées :

- la bonification de 20% de la participation de l'EPF au financement des travaux de finalisation, les travaux préalables de déconstruction étant financés à 100%,
- l'allègement du prix de cession du foncier.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

L'EPF sollicite l'estimation de France Domaine à l'issue des travaux de déconstruction.

La cession des emprises foncières destinées au logement social se fait à la valeur estimée par France Domaine si elle est inférieure au prix de revient du portage foncier.

Dans la mesure où la collectivité fournit à l'EPF les bilans du promoteur et après analyse par l'EPF de ces derniers ainsi que du montage proposé, l'EPF peut consentir une minoration complémentaire et céder au prix d'équilibre du promoteur.

Si ce prix d'équilibre est supérieur à l'estimation de France Domaine, l'EPF vend au prix d'équilibre. Si l'opération est économiquement viable sans allègement du prix de cession, l'EPF vend au prix de revient du portage foncier.

La cession des emprises foncières destinées au reste du programme (logements non sociaux, équipements, commerces...) se fait à la valeur estimée par France Domaine dès lors qu'elle est inférieure au prix de revient du portage foncier. Pour inciter au développement de la biodiversité et des modes de déplacements doux, cette valeur est diminuée de moitié pour le foncier constructible au PLU et consacré à la biodiversité et aux espaces publics.

Les modalités d'application du dispositif et les engagements pris par la collectivité sont retranscrits dans les actes de cession de l'EPF à la collectivité ou au tiers désigné, les pièces justificatives jointes en annexe.

Cas particuliers

La mise en œuvre du dispositif dans le cadre d'opérations concédées peut être examinée sous réserve que l'EPF soit désigné dans le traité de concession comme en étant l'opérateur foncier et au vu de la programmation inscrite dans ce traité et du cahier des charges de cession. La cession se fait au profit de l'aménageur, à la valeur estimée par France Domaine si aucun projet immobilier ni bilan promoteur ne sont transmis.

La mise en œuvre du dispositif pour des opérations réalisées sur du foncier mixte (EPF et collectivité) peut être examinée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le foncier maîtrisé par la collectivité est inférieur à 30% de l'emprise globale du périmètre de projet.
- 2. la collectivité s'engage à céder son foncier à la valeur estimée par France Domaine ou à accepter une décote de la valeur de son foncier.
- 3. en référence au projet immobilier (plan masse du promoteur, programmation) et aux bilans du ou des promoteurs.

Contrôle

L'appréciation de la réalisation conforme du projet, à l'appui d'une visite sur le terrain par l'EPF et des pièces justificatives transmises par la collectivité, s'effectue dans les 5 ans suivant la cession ou dans les 10 ans suivant la signature de la convention.

Si le programme réalisé est conforme aux engagements de la collectivité, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées sont alors réputées définitivement acquises pour la collectivité.

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue au paiement d'une indemnité constituée :

- du montant actualisé (au taux d'intérêt légal) de la bonification de 20% accordée par l'EPF pour le financement des travaux de finalisation,
- de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalise les conclusions du contrôle par courrier adressé à la collectivité.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

2. DISPOSITIF D'AIDE POUR LE FONCIER ET L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET DE SERVICES

L'EPF met en place un dispositif de minoration foncière pour les opérations à vocation économique **situées en géographie prioritaire**. L'objectif est de céder un foncier requalifié au prix du marché afin de favoriser le retour d'activités économiques dans les quartiers en mutation, le recyclage de zones d'activités dont l'immobilier n'est plus adapté et d'éviter ainsi la consommation d'espaces agricoles pour la création de nouvelles zones.

Minoration du prix de cession

En plus de la prise en charge à 100% par l'EPF du coût des travaux de déconstruction, les opérations inscrites sur l'axe « Le foncier et l'immobilier industriel et de services » et situées en géographie prioritaire peuvent bénéficier d'une cession à la valeur estimée par France Domaine si cette dernière est inférieure au prix de revient du portage foncier.

L'estimation est sollicitée par l'EPF à l'issue des travaux de déconstruction.

La géographie prioritaire est définie à partir de la géographie de la politique de la ville, des géographies prioritaires affichées dans les SCOT au titre du développement économique, de celles portées par le conseil régional dans le SRDE et des secteurs à enjeux identifiés par l'EPCI lui-même. Elle est décrite dans la convention-cadre mise en place avec l'intercommunalité.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à constituer l'offre foncière et immobilière d'accueil d'entreprises.

Les modalités d'application du dispositif et les engagements pris par la collectivité sont retranscrits dans les actes de cession de l'EPF à la collectivité ou au tiers désigné, les pièces justificatives jointes en annexe.

Contrôle

Dans les 10 ans suivant la signature de la convention ou dans les 5 ans suivant la cession, l'EPF s'assure de la réalité de cette offre foncière et immobilière pour l'accueil d'entreprises.

Si le contrôle confirme que ces objectifs sont atteints, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées sont alors réputées définitivement acquises pour la collectivité.

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue au paiement d'une indemnité correspondant à la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalise les conclusions du contrôle par courrier adressé à la collectivité.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le

ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

3. DISPOSITIF D'AIDE POUR LA BIODIVERSITE

Afin de faciliter la mise en œuvre d'opérations ayant pour objectif de préserver et de restaurer la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes, et sous réserve d'avoir été associé à l'élaboration du projet, l'EPF met en place un dispositif d'aide consistant à :

- bonifier de 20% sa participation au financement des travaux de renaturation pour les opérations situées en géographie prioritaire,
- minorer le prix de cession des emprises destinées à la biodiversité en milieu urbain ou sur d'anciens fonciers bâtis

Allègement du coût des travaux de renaturation

En plus du financement à 100% des travaux de déconstruction, **les opérations inscrites en géographie prioritaire bénéficient d'une bonification de 20%** de la participation de l'EPF au financement des travaux de renaturation.

La géographie prioritaire en matière de biodiversité est définie avec la collectivité au regard des périmètres nationaux et régionaux (espaces repris au SRCE-TVB, milieux et espèces prioritaires, sites Natura 2000, réserves naturelles régionales...) et des priorités affichées par l'EPCI. Elle est décrite dans la convention-cadre.

Minoration du prix de cession

Quel que soit l'axe sur lequel est inscrite l'opération, la cession des emprises destinées à la biodiversité en zone urbanisée au PLU se réalise à la valeur estimée par France Domaine.

Par biodiversité en zone urbanisée au PLU, on entend constitution de corridors ou de coulées vertes au sein de la trame bâtie sur du foncier classé en zone U et la renaturation d'anciens sites d'activité isolés. Ne sont donc pas concernées par cette mesure les opérations de biodiversité en milieu non anthropisé (sols naturels, terres agricoles, côteaux calcaires...).

L'estimation de France Domaine est sollicitée par l'EPF à l'issue des travaux de déconstruction.

Si la collectivité s'engage à inscrire le foncier concerné en zone naturelle ou protégée, la cession se fait à la moitié de la valeur de France Domaine. Si le foncier concerné est déjà classé en zone naturelle, la cession se réalise à la valeur de France Domaine.

Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- adopter, sur les emprises concernées, un classement adapté au PLU(i) (espace naturel ou espace boisé classé) afin de pérenniser leur vocation naturelle,
- assurer la gestion patrimoniale des sites.

Elle peut confier cette gestion ou transférer la propriété des sites à une structure experte (Conservatoire des espaces naturels, Conservatoire du littoral, Conseil général au titre des espaces naturels sensibles...).

Les modalités d'application du dispositif et les engagements pris par la collectivité sont retranscrits dans les actes de cession de l'EPF à la collectivité ou au tiers désigné, les pièces justificatives jointes en annexe.

Contrôle

Dans les 10 ans suivant la signature de la convention opérationnelle ou dans les 5 ans suivant la cession, l'EPF réalise une expertise du fonctionnement des écosystèmes et des milieux et vérifie que les espèces patrimoniales identifiées lors des travaux de renaturation sont toujours présentes sur le site.

Reçu en préfecture le 11/02/2016

Affiché le



ID: 059-215903923-20160208-DEL28-DE

Si le contrôle confirme que ces objectifs sont atteints, l'EPF établit un certificat administratif permettant de lever les provisions comptables. Les aides accordées sont alors réputées définitivement acquises pour la collectivité. Dans le cas contraire, la collectivité est tenue au paiement d'une indemnité constituée :

- du montant actualisé (au taux d'intérêt légal) de la bonification de 20% accordée par l'EPF pour le financement des travaux de renaturation,
- de la différence actualisée (au taux d'intérêt légal) entre le prix de cession consenti et le prix de revient du portage foncier.

L'EPF formalise les conclusions du contrôle par courrier adressé à la collectivité.

BIODIVERSITE

SUR EMPRISES EN ZONE URBANISEE AU PLU (AU SEIN DE LA TRAME BATIE OU SUR ANCIENS FONCIERS BATIS ISOLES)

SUR MILIEUX NON ANTHROPISES

EN GEOGRAPHIE PRIORITAIRE

Déconstruction financée à 100% Renaturation financée à hauteur de 70 à 80 % des coûts

Cession à la valeur France Domaine (ou à 50% de cette valeur si la collectivité s'engage à inscrire le foncier concerné en zone naturelle ou protégée au PLU)

Etudes foncières agricoles : 100%

Inventaires naturalistes: 100%

Pas de déconstruction

Renaturation financée à hauteur de
70 à 80 % des coûts

Cession au prix de revient

HORS GEOGRAPHIE PRIORITAIRE

Déconstruction financée à 100% Renaturation financée à hauteur de 50 à 60 % des coûts

Cession à la valeur France Domaine (ou à 50% de cette valeur si la collectivité s'engage à inscrire le foncier concerné en zone naturelle ou protégée au PLU)

Pas de déconstruction

Renaturation financée à hauteur de 50 à 60 % des coûts

Cession au prix de revient